



**Droit public, responsabilité civile
et protection de l'environnement:**

deux outils au service d'un objectif essentiel

par

Anne-Sylvie Dupont,
avocate, docteur en droit



I. Introduction

II. Protection de l'environnement: quelle place pour le droit de la responsabilité civile?

A. Les limites du droit public

B. Les possibilités du droit de la responsabilité civile

A. Une limite du droit de la responsabilité civile: la prévention

III. Droit public et responsabilité civile: différences et similitudes

A. Le droit public et le principe du pollueur-payeur (Verursacherprinzip)

A. La responsabilité civile et le principe *casum sentit dominus*

IV. Conclusion

I. Introduction

- **Distinction entre droit public et droit privé**
- **La protection de l'environnement relèverait du droit public**
- **Reconnaissance d'un intérêt individuel à l'environnement**

Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité civiles pour les dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement

Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

- **En Suisse, art. 31 LGG:**

¹ (...)

² **Lorsque les composantes de l'environnement détruites ou détériorées ne font pas l'objet d'un droit réel ou que l'ayant droit ne prend pas les mesures commandées par les circonstances, le droit à réparation revient à la collectivité publique compétente.**

II. Protection de l'environnement: quelle place pour le droit de la RC ?

A. Les limites du droit public

1. Une préhension partielle des problèmes

→ les normes administratives et les chefs de responsabilité de droit civil s'occupent d'aspects différents

2. La limitation aux relations verticales

→ le droit public ne permet pas de régler les litiges entre particuliers, notamment entre voisins;

→ qu'en est-il lorsque l'Etat agit comme particulier?

3. La lourdeur de la machine étatique et l'autonomie dans les décisions

→ que faire si l'Etat n'a pas connaissance d'une atteinte ou s'il ne veut pas agir?

II. Protection de l'environnement: quelle place pour le droit de la RC ?

B. Les possibilités du droit de la RC

1. L'influence des comportements individuels

- effet de renfort
- ne vaut que si l'on parle de protection directe de l'environnement

2. Une meilleure internalisation des coûts

- les normes qui expriment le principe du pollueur-payeur ne permettent pas d'obtenir le rétablissement de l'état antérieur (cf. ATF 90 II 417)

3. Un contrôle plus large

4. Le règlement des conflits entre particuliers

- les ressources naturelles sont a priori des biens collectifs, mais des conflits d'intérêts entre particuliers peuvent surgir quant à leur utilisation

II. Protection de l'environnement: quelle place pour le droit de la RC ?

C. Une limite du droit de la RC: la prévention

- **seules les mesures prises pour prévenir une atteinte concrète et imminente entrent en ligne de compte**
- **pas de considération pour les mesures de prévention générale**

III. Droit public et RC: différences et similitudes

A. Le droit public et le principe du pollueur-payeur

- art. 74 al. 2 Cst.
- art. 2 LPE
- principe de causalité au sens étroit: il faut un rapport direct de causalité entre le comportement ou l'état préjudiciable pour l'environnement et les coûts qui en résultent
- pas d'exigence supplémentaire quant à la qualification du comportement ou de l'état en question

III. Droit public et RC: différences et similitudes

B. La RC et le principe *casum sentit dominus*

pas de réparation si les conditions d'un chef d'imputation ne sont pas remplies.

1. Le dommage, condition *sine qua non* d'un cas de RC

→ notion juridique indéterminée

→ définie par la différence entre le patrimoine actuel et le patrimoine hypothétique

→ choix systématique de l'indemnisation en espèces

→ on en déduit que seuls les intérêts de nature économiques peuvent être pris en compte dans le cadre d'une action en responsabilité civile

III. Droit public et RC: différences et similitudes

B. La RC et le principe *casum sentit dominus*

2. Le dommage en cas d'atteinte à l'environnement

→ but de la RC = *restitutio in integrum*

= art. 31 LGG

= ATF 90 II 417 (frais de repeuplement d'un tronçon de rivière)

= ATF 127 III 73 (remplacement d'un arbre endommagé indépendamment de l'absence de moins-value pour la parcelle sur laquelle il se trouvait)

= ATF 129 III 331 (coût de la remise en état du bien-fonds, indépendamment de toute diminution de la valeur vénale)

≠ Arrêt 4C.317/2002 mais la question du dommage n'est pas tranchée.

III. Droit public et RC: différences et similitudes

B. La RC et le principe *casum sentit dominus*

3. Bilan

- **il faut garder une définition unique de la notion de dommage**
- **l'art. 31 LGG exprime la véritable définition du dommage, correspondant au but du droit de la RC**
- **cette définition correspond à celle du principe de causalité**
- **en matière de protection de l'environnement, il peut ainsi y avoir une véritable synergie entre le droit privé et le droit public**
- **réparation du dommage écologique envisageable non seulement lorsque la LGG s'applique, mais aussi par le biais des autres chefs de responsabilité (notamment l'art. 59a LPE).**

IV. Conclusion

"Auch wir Juristen sollten umdenken lernen, namentlich im Umweltschutz, und uns etwas Neues einfallen lassen."

Max Binder, conseiller national, 1971

- la protection de l'environnement est un objectif supérieur**
- dans ce domaine, le droit public et le droit privé convergent dans leurs buts et dans leurs moyens**
- divergences quant à la méthode.**



MERCI !

